

Objectifs

Ce Code de déontologie atteste que l'ACPD reconnaît les responsabilités des membres de l'ACPD envers l'association et entre eux, ainsi qu'envers les parties concernées par la planification de dons, y compris les donateurs actuels et potentiels.

Tous les membres de l'ACPD s'engagent à respecter ce Code de déontologie par écrit au moment de leur adhésion, puis chaque année au moment du renouvellement de leur adhésion à l'association.

1. Intégrité des membres

Les membres de l'association s'engagent à faire preuve de compétence, d'honnêteté, d'intégrité et d'impartialité dans leurs relations avec leurs donateurs actuels ou potentiels.

2. Rôle des membres

Le rôle premier des membres consiste à la fois à aider les donateurs à réaliser leurs objectifs philanthropiques et à s'assurer que leurs dons sont conformes aux objectifs de l'organisme de bienfaisance concerné.

3. Communication d'informations aux donateurs

Les membres ont la responsabilité de fournir aux donateurs des informations exactes et complètes en ce qui a trait à tous les aspects du don, y compris en ce qui concerne les rôles des parties concernées.

Quand ils œuvrent pour le compte d'un organisme de bienfaisance, les membres de l'association ont le devoir de mettre les donateurs au courant de la mission et des activités de l'organisme, ainsi que de ses pratiques d'acceptation de dons, de ses procédures de traitement de dons et de ses politiques de gestion des fonds et des dotations.

4. Protection des parties concernées

Les membres qui travaillent pour un organisme de bienfaisance, ou en son nom, doivent encourager les donateurs à consulter leurs conseillers personnels et professionnels quand les dons sont importants ou donnent lieu à des transactions complexes. Les membres ont la responsabilité de collaborer avec les autres professionnels responsables de la promotion des intérêts de leurs donateurs, ainsi qu'avec les membres de l'organisme qu'ils représentent.

Les membres ne peuvent agir pour le compte d'un organisme de bienfaisance ni prétendre représenter cet organisme sans que celui-ci en ait connaissance ou ait expressément accordé son consentement. Les membres ne peuvent pas non plus agir à titre de représentant de leurs donateurs sans leur consentement.

5. Conformité légale

Les membres doivent se conformer à toutes les lois civiles et criminelles locales, provinciales et fédérales.

6. Conditions relatives aux dons

Les membres sont tenus de respecter le calendrier des paiements et la méthode de don choisis par les donateurs dans la mesure où ces méthodes sont compatibles avec les politiques d'acceptation des dons et les principes directeurs de l'organisme. Les membres devront accorder un temps de réflexion à leurs donateurs et respecter leur démarche de prise de décision. Dans le cas où les conditions d'un don devraient être modifiées, les membres devront travailler de bonne foi avec les donateurs en vue d'effectuer les changements nécessaires.

7. Confidentialité

Les membres doivent respecter l'anonymat de tout donateur qui en fait la demande. Le dossier du donateur ainsi que toutes les informations personnelles et financières qu'il contient appartiennent à l'organisme de bienfaisance auquel le don a été fait. Ils doivent demeurer strictement confidentiels et être traités conformément aux lois sur le respect de la vie privée en vigueur dans la juridiction concernée.

8. Conflit d'intérêts

Les membres doivent éviter en tout temps les situations de conflit d'intérêts, actuelles ou potentielles, ou toute apparence de conflit d'intérêts. Les membres doivent aviser toutes les parties concernées de toute situation susceptible de présenter un conflit d'intérêts. À moins de circonstances impérieuses, les membres qui travaillent pour le compte d'un organisme de bienfaisance ne peuvent accepter d'agir au nom de donateurs à titre personnel (par exemple comme liquidateur de succession) afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

9. Rémunération

Les membres qui travaillent pour le compte d'un organisme de bienfaisance ne peuvent pas être rémunérés par commission ni par honoraires d'intermédiation. Ils ne peuvent pas non plus tirer d'avantages pécuniaires des transactions liées à un don ou d'une relation établie avec les donateurs dans le cadre de leur travail.

10. Compétences

Les membres ont la responsabilité de maintenir à jour leurs compétences professionnelles et de mettre continuellement leurs connaissances à niveau.

Les membres ont l'obligation de se tenir au courant de toutes les lignes et normes de conduite émises par l'association

11. Plaintes

Les plaintes devront être adressées par écrit au conseil d'administration de l'ACPDP qui les examinera en toute confidentialité, conformément à la procédure de traitement des cas de manquement au Code de déontologie.